

19  
juin  
1978

## Loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE)

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2011

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 290 et 293 du code civil suisse<sup>1)</sup>;

vu la loi portant révision de la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 13 mars 1978<sup>2)</sup>;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

A. Office  
compétent

**Article premier<sup>3)</sup>** Il existe un office de recouvrement et d'avance des contributions d'entretien (ci-après: l'office).

B. Recouvrement

**Art. 2<sup>4)</sup>** 1 Lorsque le débiteur néglige son obligation d'entretien, l'office aide de manière adéquate et gratuitement le créancier qui le demande à obtenir l'exécution des prestations fondées sur une décision judiciaire ou sur une promesse juridiquement valable.

<sup>2</sup> Les frais engagés en vue du recouvrement des pensions peuvent être avancés par l'Etat.

**Art. 3<sup>5)</sup>** 1 L'office a qualité de mandataire du créancier. Il entreprend toutes démarches utiles et requiert, si cela est nécessaire, l'exécution forcée sous forme de poursuites par voie de saisie ou de faillite.

<sup>2</sup> Il peut représenter le créancier devant les juridictions civiles du canton.

C. Avances

**Art. 4<sup>6)</sup>** Lorsque les conditions légales sont remplies, le créancier de l'une des obligations d'entretien mentionnées à l'article 5 peut demander des avances sur les prestations échues.

**Art. 5<sup>7)</sup>** Peuvent donner droit à des avances:

a) les contributions d'entretien allouées en cas de divorce (art. 125 et 133 CC), de séparation de corps (art. 118 CC), de mesures provisoires (art. 137

---

RLN VII 54

<sup>1)</sup> RS 210

<sup>2)</sup> RLN VI 870

<sup>3)</sup> Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>4)</sup> Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>5)</sup> Teneur selon L du 30 septembre 1991 (RLN XVI 72), avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1992 et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>6)</sup> Teneur selon L du 30 janvier 1991 (RLN XV 465)

<sup>7)</sup> Teneur selon L du 5 octobre 1987 (RLN XIII 205), L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

CC), de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 et 176 CC) ou en application de l'article 295 CC;

b) les contributions d'entretien allouées en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral;

c) les contributions d'entretien dues aux enfants en vertu des articles 276 et suivants CC et qui sont fondées sur une décision de l'autorité compétente ou sur une promesse juridiquement valable.

**Art. 6** L'Etat est subrogé au créancier jusqu'à concurrence des avances accordées.

**Art. 7<sup>8)</sup>** L'office est en droit d'exiger toutes informations et tous documents utiles concernant la situation pécuniaire du créancier et son droit aux prestations d'entretien.

**Art. 8** Le Conseil d'Etat fixe les conditions, les modalités et les limites des avances.

**Art. 9<sup>9)</sup>** Le remboursement des avances accordées ne peut être demandé aux bénéficiaires.

**Art. 10<sup>10)</sup>** Lorsque le débiteur est absent ou durablement insolvable et que le recouvrement de la créance est exclu, les avances cessent deux ans après le premier versement.

**Art. 10a<sup>11)</sup>** Un versement provisionnel peut être accordé bien qu'aucune contribution d'entretien n'ait encore été fixée, lorsque le requérant a entrepris toutes les démarches que l'on pouvait attendre de lui pour faire déterminer le débiteur et fixer le montant de la contribution d'entretien.

D. Recours **Art. 11<sup>12)</sup>** Les décisions de l'office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département compétent, puis du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>13)</sup>.

E. Modification du droit antérieur **Art. 12** La loi relative à la désignation des autorités investies du droit de porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien, du 24 mai 1956<sup>14)</sup>, est modifiée comme il suit:

*Article premier<sup>15)</sup>*

---

<sup>8)</sup> Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>9)</sup> Teneur selon L du 30 janvier 1991 (RLN XV 465)

<sup>10)</sup> Teneur selon L du 25 juin 1996 (FO 1996 N° 49)

<sup>11)</sup> Introduit par L du 30 janvier 1991 (RLN XV 465)

<sup>12)</sup> Teneur selon L du 30 janvier 1991 (RLN XV 465) et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>13)</sup> RSN 152.130

<sup>14)</sup> RSN 311.02

<sup>15)</sup> Texte inséré dans ladite loi

F. Promulgation et  
exécution **Art. 13** Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 8 août 1978.